

TRIBUNAUX DE COMMERCE



457

« La justice commerciale est une justice spécialisée, rendue par des professionnels de la matière avec une efficacité certaine »

Yves Lelièvre préside la Conférence générale des juges consulaires de France. Une fonction bénévole qu'il occupe depuis octobre 2013 pour un mandat de trois ans. De nombreux sujets sont au cœur de la justice commerciale. Le récent dispositif, mis en place par la loi Macron avec les 18 tribunaux de commerce spécialisés, entré en application le 1^{er} mars dernier, en est un exemple ainsi que les propositions sur la justice consulaire du projet de loi portant application des mesures relatives à la justice du XXI^e siècle, en débat devant l'Assemblée nationale la deuxième quinzaine de mai. Regard panoramique sur le fonctionnement, les difficultés, les interrogations et les propositions de la Conférence générale.

La Semaine juridique, Édition générale : Vous présidez la Conférence générale des juges consulaires de France depuis octobre 2013. Quel est son rôle ?

Yves Lelièvre : La Conférence générale des juges consulaires de France, créée en 1897, est devenue une association loi de 1901. Elle regroupe l'ensemble des juges des tribunaux de commerce. Avec 3200 juges répartis dans 134 tribunaux sur tout le territoire, la Conférence a pour mission de les représenter auprès de toutes les instances publiques ou privées. C'est d'ailleurs à ce titre qu'elle est très présente dans les réformes en cours depuis plusieurs années.

JCP G : Il n'existe aucun annuaire ou site répertoriant l'ensemble des juges consulaires ?

Y. L. : Il n'existe pas de fichier national répertoriant les juges en activité, ni de fichier à jour prenant en compte les mouvements d'entrée et de sortie, de l'ordre de 300 chaque année. La Conférence générale a connaissance des juges qui cotisent et du nombre de juges au sein des tribunaux. Pourtant, ce n'est pas faute de réclamer la création d'un tel fichier. Il nous permettrait



Entretien avec **YVES LELIÈVRE**, président de La Conférence générale des juges consulaires de France

d'assurer un suivi de la formation, et de disposer d'un identifiant mail harmonisé. Ce qui nous permettrait d'avoir notamment accès à la jurisprudence des cours d'appel...

JCP G : Pourquoi la Chancellerie ne répond-elle pas à votre souhait de création d'un tel fichier qui vous permettrait notamment cet accès ?

Y. L. : Ce fichier permettrait, surtout, à la Chancellerie de savoir qui sont les 3200 juges élus pour remplir cette fonction ! Et qui rendent 1 million de décisions par an. Une fois ce fichier constitué il n'y aurait, nous semble-t-il, aucune opposition de principe à nous donner accès aux sources de jurisprudence.

JCP G : Une fois en fonction, les juges bénéficient-ils d'une formation ? Au sein de l'ENM ?

Y. L. : La Conférence a conclu un partenariat avec l'École nationale de la magistrature qui dispense, pour le compte des juges, un éventail de formations. D'excellente qualité, elles couvrent la formation générale de base au cours des 18 premiers mois de la prise de fonction du juge et sont complétées par des modules plus spécifiques (droit des contrats, des assurances, des transports, droit bancaire).

Notre ambition est cependant de mettre en place un socle complet de formations spécialisées et diplômantes, car le droit évolue vite. Ainsi, la Conférence générale a lancé en 2015, avec Paris 1 Panthéon-Sorbonne, un premier *cursus* universitaire sur le « Droit

des entreprises en difficulté », cursus dirigé par le professeur François Xavier Lucas. Il obtient un grand succès !

Nous souhaitons réitérer ce DU pour la rentrée de septembre 2016 avec une approche axée sur le nouveau règlement européen sur l'insolvabilité qui entrera en application dès l'année prochaine.

Par ailleurs, en vue de toucher plus de juges, faciliter l'accès par internet à nos formations, et répondre au besoin de spécialisation indispensable, nous voulons élargir ce dispositif sous forme de MOOC (*Massive Open Online Course*) ; le professeur Bruno Dondero en a accepté la charge. Pour ce faire, nous négocions avec Paris1 Panthéon-Sorbonne un partenariat avec la Chancellerie, l'ENM et la Caisse des dépôts et consignations pour la mise en place de cette formation diplômante de haut niveau. Ces formations permettent aussi de valoriser les compétences des juges en entreprises et peuvent contribuer à susciter des vocations.

JCP G : Est-ce que cela sous-entend que vous avez du mal à recruter ?

Y. L. : Le recrutement, qui est essentiel, n'est pas chose facile.

Je rappelle qu'être juge du commerce, ce n'est pas une profession mais une fonction. Nous sommes élus par nos pairs commerçants et chefs d'entreprise et nous accomplissons nos missions de manière totalement bénévole pour un temps limité.

Nous recrutons chaque année environ 300 juges. Ils sont chefs d'entreprise, responsables juridiques, financiers, ingénieurs, commerçants, dirigeants de filiales, en activité ou retraité. Certains sortent des grandes écoles, de l'université, d'écoles de commerce et d'autres de l'école de la vie. Si les grands tribunaux disposent d'un vivier et d'une organisation plus importante, c'est souvent plus difficile dans des tribunaux d'une taille plus modeste. L'idéal serait d'avoir 30 % de candidats en plus que de postes disponibles.

JCP G : Quelles sont vos pistes de réflexion pour pallier ces difficultés ?

Y. L. : Parmi nos pistes de réflexions, il y a la mobilité des juges. Aujourd'hui, un juge est élu dans un tribunal. Nous souhaitons que

les juges, en cours de judicature, puissent passer plus facilement d'un tribunal à un autre lorsque leur activité professionnelle ou leur vie personnelle les y amènent. De plus, une plus grande mobilité permettrait des échanges de compétence. Nous pourrions, aussi, envisager un recrutement qui ne serait plus au niveau de chaque tribunal mais, par exemple, au niveau régional.

Par ailleurs, la Conférence générale a signé avec l'Association française des juristes d'entreprises un partenariat qui, tout en permettant une meilleure connaissance réciproque, permettra aussi d'attirer plus

« Les tribunaux ne disposent d'aucun budget autonome, seulement d'une ligne budgétaire à la cour d'appel. »

de candidats - femmes notamment, aujourd'hui elles représentent seulement 15 % -. Nous avons besoin d'améliorer la mixité ! Enfin, nous restons également très vigilants sur les mesures relatives à l'âge et à la limitation du nombre de mandats qui s'annoncent dans le projet Justice du XXI^e siècle.

JCP G : Que souhaitent les pouvoirs publics à ce sujet ?

Y. L. : Aujourd'hui il n'y a pas de limitation d'âge. Et après 14 ans et un arrêt d'une année le juge peut repartir pour un nouveau mandat. Les pouvoirs publics estiment qu'il n'est pas sain qu'un juge reste attaché trop longtemps sans une rupture assez longue et que ce n'est pas bon qu'il se retrouve encore là à un âge trop avancé.

Bien que nous soyons des élus, nous pouvons admettre qu'il faille nous arrêter compte tenu de la nature de notre fonction. Le projet Justice du XXI^e siècle était de limiter l'éligibilité du juge à 70 ans. Depuis, a été évoqué la date limite de fonction à 70 ans. Or, compte tenu de l'âge moyen d'entrée dans les tribunaux qui est à peu près de 55/58 ans, ne pas prendre en compte la situation actuelle des tribunaux déboucherait, nécessairement, sur un blocage immédiat de l'institution alors que le juge de proximité qui poursuit aussi une nouvelle carrière peut exercer jusqu'à 75 ans. Quant

au nombre de mandats il faut, là aussi, tenir compte de la pyramide des âges et de la situation des tribunaux.

JCP G : Sans le bénévolat, il n'y aurait pas de juges consulaires ?

Y. L. : Le bénévolat est au cœur de notre engagement et doit le rester. Le juge redonne bénévolement à la justice économique ce qu'il a reçu de la société. C'est du bénévolat désintéressé que dépend, bien souvent, le lien qui fait que le tissu sociétal tient bon. Mais attention le bénévolat n'est pas la gratuité !

JCP G : Cela veut-il dire que les tribunaux n'ont pas de budget autonome ?

Y. L. : En effet, les tribunaux ne disposent d'aucun budget autonome, seulement d'une ligne budgétaire à la cour d'appel dont l'essentiel sert à payer les notes d'électricité et de chauffage du tribunal. Tous les frais engagés indispensables à l'exercice de leur fonction - suivre une formation, obligatoire rappelons-le, acheter un code, accéder à la documentation juridique - sont à la charge des juges. C'est tout simplement inadmissible, ils devraient être à la charge de l'État ! Et la Conférence, bien que chargée d'une mission de service public, vit des cotisations de ses membres sans aucune subvention publique.

JCP G : N'y a-t'il pas un « statut » qui cadre ces questions ?

Y. L. : Nous n'avons pas, réellement, de « statut » si ce n'est des dispositions éparpillées dans différents textes qui règlent quelques points particuliers.

Le projet de loi Justice du XXI^e siècle devrait mettre un terme à cette situation en prévoyant un statut et en regroupant tout ce qui nous concerne dans le Code de commerce. Par exemple, lorsque nous sommes mis en cause dans le cadre de notre activité juridictionnelle, nous bénéficierions de la même protection que le magistrat de carrière. Aujourd'hui, nous sommes obligés de souscrire

une assurance privée. Par ailleurs, la formation de l'ENM serait obligatoire ainsi que les déclarations d'intérêts et de patrimoine.

JCP G : L'échevinage est dénoncé par une grande majorité de juges. Quelle est la position de la Conférence à ce sujet ?

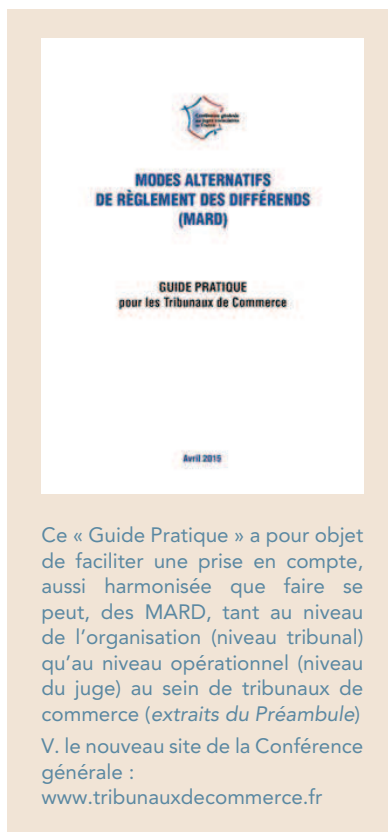
Y. L. : Cette question est récurrente. L'échevinage, c'est le fait de vouloir nous remplacer par des magistrats de carrière dans les postes à responsabilité, tels les présidents des tribunaux et présidents de chambre, dans l'ensemble de nos tribunaux. Les juges du commerce deviendraient de simples assesseurs. Je tiens à dire que nous apprécions la présence du parquet lors de nos audiences, notamment en matière de procédures collectives.

Mais la totalité des juges s'opposent fermement à cette réforme qu'ils jugent inutile, méprisante et coûteuse. La justice commerciale est une justice spécialisée, rendue par des professionnels de la matière avec une efficacité certaine au vu du très faible nombre d'appels (13 %) sur nos décisions. Nous sommes toujours prêts à évoluer mais sans perdre notre âme !

JCP G : La loi Macron et un décret (n° 2017-217) du 26 février 2016 établissent une liste comportant 18 tribunaux de commerce spécialisés (TCS) et une chambre commerciale spécialisée du TGI de Strasbourg pour connaître des procédures collectives des plus grosses entreprises ou groupes de sociétés. Comment recevez-vous ces dispositions ?

Y. L. : Il est vrai que certains dossiers, très complexes, peuvent requérir une compétence particulière. C'est ce que prévoit la loi *Macron*. Les plus gros dossiers seront traités par les 18 tribunaux spécialisés mais la prévention des difficultés demeure de la responsabilité du tribunal du siège de l'entreprise. Une circulaire d'application devrait apporter, dans un bref délai, les éléments dont nous manquons pour fonctionner avec efficacité et sécurité.

La Conférence générale a d'ores et déjà mis en place un comité regroupant l'ensemble des tribunaux à compétence particulière pour coordonner et harmoniser les procédures. Cela permettra ainsi d'éviter un allongement des délais et les risques de conflits. Il faut que cela soit très fluide.



Ce « Guide Pratique » a pour objet de faciliter une prise en compte, aussi harmonisée que faire se peut, des MARD, tant au niveau de l'organisation (niveau tribunal) qu'au niveau opérationnel (niveau du juge) au sein de tribunaux de commerce (*extraits du Préambule*)
V. le nouveau site de la Conférence générale : www.tribunauxdecommerce.fr

JCP G : Après ces dispositions concernant les TCS, le débat vous semble-t-il clos quant à la justice commerciale de demain ?

Y. L. : Non, le débat n'est absolument pas clos.

Tout d'abord parce que les dispositions de la loi sont applicables depuis le 1^{er} mars 2016 et, comme je l'indiquais, nous attendons plusieurs circulaires d'application, par exemple pour préciser les procédures applicables en matière de conciliation.

Ensuite parce que la justice commerciale est, d'abord, une justice de proximité et qu'elle doit le rester.

Enfin parce que l'attractivité de notre droit doit encore évoluer.

JCP G : Comment répondez-vous aujourd'hui au besoin de proximité des justiciables ?

Y. L. : Les nouvelles fonctions qui nous sont attribuées par la loi, apaiser les conflits par l'utilisation des Modes alternatifs de

règlement des différends (MARD) et anticiper les difficultés par le développement des outils de prévention (mandat *ad hoc* et conciliations) renforcent nos réponses à la demande de proximité.

Et, si certaines matières particulières - droit boursier ou droit maritime, par exemple - pourraient être gérées par des tribunaux qui la connaissent mieux pour la pratiquer régulièrement, nous l'accepterons. Ce qui ne nous empêche pas de réfléchir à une meilleure harmonisation de nos moyens et de nos compétences.

JCP G : Le développement des MARD est une des priorités du projet de loi Justice du XXI^e siècle dans le cadre d'une politique publique nationale de la conciliation et de la médiation. Certains tribunaux, par exemple celui de Paris, ont créé une chambre de conciliation. La conciliation est-elle un outil satisfaisant ?

Y. L. : Traditionnellement, lorsqu'un différend de nature commerciale s'est instauré entre deux parties, c'est au tribunal de commerce que revient le pouvoir de trancher le litige (*V. CPC, art. 12*). C'est l'activité la plus connue de la justice commerciale. Mais ce n'est pas la seule. Le juge peut aussi choisir la voie d'un accord entre les parties car il lui appartient de concilier les parties (*V. CPC, art. 21*).

Et c'est là que les modes amiables tels la conciliation connaissent aujourd'hui un important regain d'intérêt.

De nature confidentielle, et rapide, (maximum 2 à 3 mois) ces procédures connaissent un taux de succès supérieur à 50 % des affaires traitées. Constituant une parenthèse dans le procès, en cas d'échec, un retour à la procédure de jugement traditionnel du tribunal est possible.

Cela permet d'aboutir à une solution du litige équilibrée et durable. La solution est déterminée par les parties sur la base de leur intérêt et de leur besoin. Au-delà du gain de temps et d'argent, les parties maîtrisent ainsi les aléas de la procédure et ont une meilleure certitude de l'exécution de l'accord. C'est ce qui explique le succès de la formule non seulement à Paris mais aussi sur tout le territoire. Plus de 2000 conciliations ont été réalisées en 2015 dans plus de la moitié des tribunaux.

Nous sommes complètement investis dans cette démarche qui correspond à une demande de fond des justiciables et de tous les juges. Un bon accord ne vaut-il pas mieux qu'un litige qui aboutit le plus souvent à une rupture des relations commerciales longuement et durement acquises ?

JCP G : Les mécanismes mis en place garantissent-ils l'étanchéité entre les formations de jugement et de conciliation ?

Y. L. : Des interrogations subsistent sur quelques points auxquels les textes n'apportent pas de réponse suffisante, hypothéquant ainsi l'environnement de confiance nécessaire à la banalisation et au développement de ces modes amiables. Il est essentiel que le justiciable ne soit pas désorienté, ou dans le doute, face à une procédure où le juge qui concilie, en suivant les règles spécifiques aux modes amiables, sort de ce fait des règles du procès (public, respect du contradictoire).

« Nous devons nous inscrire dans une démarche plus large de diffusion d'une culture déontologique. »

Pour pallier le silence des textes, la Conférence générale a défini, dans un Guide Pratique (*V. encadré*), les obligations que le juge conciliateur se doit de respecter pour pouvoir bénéficier de la souplesse des procédures. Il est clair, par exemple, que le juge qui concilie ne sera pas celui qui tranche. L'étanchéité entre la formation de jugement et de conciliation doit être totale. C'est la raison pour laquelle certains tribunaux, parmi les plus importants, ont institué une chambre spéciale dédiée à la conciliation. Je voudrais aussi rappeler que le recours aux modes amiables n'est pas uniquement l'affaire du juge. Il peut, en accord avec les parties, la déléguer à un conciliateur de justice, en général un ancien juge, ou à un médiateur.

JCP G : Les juges sont-ils formés à cette procédure de conciliation ?

Y. L. : L'ENM propose à cet effet deux types de programme, l'un pour permettre à tous les juges de détecter les dossiers susceptibles d'un traitement amiable et l'autre

Chiffres clés

- 3200 juges consulaires
- 134 tribunaux de commerce
- 1 million de décisions rendues en 1 an
- Un taux d'appel de 13 %
- Un Taux d'infirmité de 5 %
- 7 mois pour le délai moyen du traitement des affaires contentieuses et 4 mois pour les procédures

réservé aux juges conciliateurs pour les former aux techniques, très différentes, de la conciliation-médiation. Ces formations fonctionnent déjà, et compte tenu d'une demande très forte, se développent aussi rapidement que possible. Le délégué national et les délégués régionaux de la Conférence générale, en place dans la grande majorité des régions, sont, aussi, mobilisés pour assurer la formation.

JCP G : Un sujet récurrent concernant les juridictions commerciales a trait aux conflits d'intérêts. On a pu reprocher à certains juges de répondre favorablement à des sollicitations extérieures. De quels outils disposez-vous pour contrer ces pratiques ?

Y. L. : C'est un point très sensible que vous touchez là, celui de la crédibilité de nos décisions. Nous venons tous de l'entreprise. Nous la connaissons, et c'est notre force, mais nous en sommes proches, et c'est notre risque. L'exigence d'impartialité est très large et en pratique, la loi la prévoit. Nous devons nous abstenir de participer à toute formation de jugement dans laquelle nous pourrions nous trouver en situation de conflit d'intérêts. Nous nous interdisons de traiter l'affaire d'une personne ou d'une société avec laquelle nous sommes en relation directement ou indirectement ou avec laquelle nous sommes en concurrence. Nous devons alors « nous déporter ».

Mais nous vivons dans le monde de la suspicion et de la dictature de la transparence. La justice ne doit pas seulement être rendue, elle doit donner toutes les apparences d'une justice bien rendue.

Le projet de loi Justice du XXI^e siècle prévoit que chaque juge remplisse une déclaration d'intérêts et que la déclaration de patrimoine à la Haute autorité de la vie publique soit étendue aux présidents des tribunaux de commerce.

La Conférence générale a fait de la déontologie sa priorité. Nous devons nous inscrire dans une démarche plus large de diffusion d'une culture déontologique. Elle prend appui sur la mise en place au sein de chaque tribunal d'une « veille » déontologique sous la forme d'un juge déontologue ou d'un comité de déontologie. La Conférence générale a mis en place un comité d'éthique ; il a pour mission de donner son avis sur les cas qui lui sont soumis et de diffuser les pratiques qui doivent être respectées. Tout débordement doit être sanctionné, les procédures de sanction existent.

C'est en rétablissant la confiance que nous pourrions lever les doutes qui rongent, régulièrement, notre réputation.

JCP G : Pour conclure, vous dites que l'attractivité du droit doit encore évoluer. Comment la justice commerciale/économique peut-elle y contribuer ?

Y. L. : Toutes les entreprises ont vocation à s'internationaliser, toutes - et particulièrement celles en difficulté - sont confrontées à de nouvelles règles, à de nouveaux droits qui remettent en cause l'office du juge. La construction du droit échappe de plus en plus aux États. Les sources du droit ne sont plus uniquement les États souverains.

La loi *Macron* est une loi qui d'un certain point de vue est trop nationale. Si on veut que la loi fonctionne, il faut d'abord qu'elle soit compréhensible mais il faut aussi qu'elle soit compétitive.

Et, elle ouvre la porte à d'autres interrogations : le droit français de l'insolvabilité n'est-il pas trop national ? Pour être plus compétitif, plus attractif, le droit français ne doit-il pas s'ouvrir à l'Europe et au monde ? Attractivité, compétitivité et insolvabilité sont des sujets indissociables. Les juges consulaires et les juristes doivent s'en emparer !

PROPOS RECUEILLIS PAR HÉLÈNE BÉRANGER